

Note à Monsieur **INGBERG**,
Secrétaire général a.i.,
Direction générale de la Culture et de la
Communication.

CELLULE SHELT

PC/VB/SHELT/960462R5.999

Sécurité: Installations de levage dans les salles de spectacles.
Usage d'appareils de levage destinés à maintenir la charge en hauteur au-dessus des personnes.

A la suite d'un incident survenu dans une salle de spectacles, je crois nécessaire d'attirer votre attention sur les mesures de sécurité à prendre lors de la conception et l'utilisation des appareils de levage dans le monde du spectacle de manière à ce qu'une situation accidentelle semblable ne puisse plus se rencontrer.

En principe, un appareil de levage classique n'est pas conçu pour maintenir une charge en hauteur au-dessus des personnes. En outre, le RGPT précise qu'il est interdit de stationner ou de s'introduire sous une charge quelconque levée.

Cette situation est toutefois couramment rencontrée dans le monde du spectacle. Il importe donc d'assortir, de dispositions spécifiques et complémentaires, l'usage des appareils de levage destinés à maintenir la charge en hauteur au-dessus des personnes.

Je vous suggère de bien vouloir demander au Service du Théâtre de diffuser ces informations :

- Aux théâtres et salles de spectacles appartenant à la Communauté française.
- Aux théâtres et gestionnaires de salles de spectacles bénéficiant de subventions de la part de votre Direction générale.

1. NOUVELLES INSTALLATIONS:

Lors de l'étude de nouvelles installations de levage, il sera nécessaire de doubler les coefficients de sécurité normaux. Cette façon de travailler devrait permettre le stationnement de charges en hauteur au-dessus des personnes, sans devoir systématiquement les sécuriser par des élingues.

Le dossier d'étude devra préalablement être vérifié par un organisme agréé conformément à cette exigence.

Ces nouvelles installations tombent également sous l'application de la Directive machine 89/392 et amendements et seront munies du marquage CE, déclaration de conformité etc. (voir A.R. du 05 mai 1995 portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des états membres relatives aux machines).

Toutefois, comme la notion de levage au-dessus de personnes n'est pas prévue dans la Directive précitée ainsi que dans l'A.R. du 05 mai 1995, il sera nécessaire:

- Soit d'obtenir une déclaration complémentaire du fabricant précisant que les coefficients de sécurité sont doublés.
- Soit de choisir du matériel CE et de ne l'utiliser que pour la moitié de sa capacité nominale.

Enfin, il est de la plus haute importance que le dossier technique **as-built** des installations soit approuvé lors de la réception par l'organisme agréé. Ce dossier reprendra en détail tous les plans et notes de calculs, la nomenclature et la liste exacte du matériel de manière à ce que l'organisme agréé chargé du contrôle périodique puisse en prendre connaissance en cas de nécessité.

2. INSTALLATIONS EXISTANTES:

2.1. Perches:

En principe, les perches des théâtres sont conçues pour maintenir la charge au-dessus des personnes, **si** elles ont été calculées avec un coefficient de sécurité **doublé** par rapport aux coefficients de sécurité normaux prévus pour les appareils de levage.

Pour s'assurer que les coefficients de sécurité ont bien été doublés, il sera nécessaire de soumettre ce problème à l'organisme agréé lors de son prochain contrôle. Les services techniques du groupe AIB-Vinçotte (M. TERMOTE tél. 02 674 57 13) ont été informés de cette demande.

Pour pouvoir statuer, l'organisme agréé devra disposer du dossier technique des installations concernées. Il est, en outre, possible que l'organisme agréé doive effectuer des essais en charge des installations ou parties d'installations.

Si l'organisme agréé devait conclure que les coefficients de sécurité n'ont pas été doublés, les prescriptions reprises sous 2.3.1. seraient alors d'application.

Pour les perches, dont les coefficients de sécurité sont doublés, l'utilisateur doit donc être attentif aux prescriptions suivantes :

- 2.1.1. Veiller à ce que sur chaque perche, la charge maximale soit clairement indiquée. La charge ponctuelle maximale et le mode de répartition des charges, en cas d'usage de charges réparties, doivent également être indiqués.
- 2.1.2. Faire entretenir régulièrement ce matériel par une société spécialisée.

- 2.1.3. Faire vérifier les appareils de levage trimestriellement par un organisme agréé en stipulant à l'agent contrôleur que ces installations sont destinées à maintenir les charges en hauteur au-dessus des personnes. A l'occasion de ce contrôle, faire également vérifier tous les crochets, élingues, système de fixation, etc. Tous ces équipements de levage, points d'ancrage et fixations complémentaires seront répertoriés dans un registre spécial à établir dans chaque bâtiment.
- 2.1.4. Dédoubler tous les dispositifs d'amarrage des charges aux perches elles-mêmes de manière à ce que la rupture accidentelle d'une élingue, d'une fixation, etc. n'ait aucune conséquence.

2.2. Treuils.

Les treuils ponctuels dans les théâtres doivent être calculés avec un coefficient de sécurité doublé comme pour les perches. Si tel ne devait pas être le cas, et si ces appareils étaient calculés avec un coefficient normal (usage industriel), il conviendra de prendre les dispositions spécifiques développées sous 2.3.1.

- 2.2.1. Pour les appareils calculés avec un coefficient de sécurité **doublé**, l'utilisateur doit être attentif aux prescriptions suivantes :
- 2.2.1.1. Veiller à ce que sur chaque crochet, appareils de levage, points d'ancrage ..., la charge maximale soit clairement indiquée.
- 2.2.1.2. Faire entretenir régulièrement ce matériel par une société spécialisée.
- 2.2.1.3. Faire vérifier les appareils de levage trimestriellement par un organisme agréé en stipulant à l'agent contrôleur que ces installations sont destinées à maintenir les charges en hauteur au-dessus des personnes. A l'occasion de ce contrôle, faire également vérifier tous les crochets, élingues, système de fixation, etc. Tous ces équipements de levage, points d'ancrage et fixations complémentaires seront répertoriés dans un registre spécial à établir dans chaque bâtiment.
- 2.2.1.4. Dédoubler tous les dispositifs d'amarrage des charges aux treuils de manière à ce que la rupture accidentelle d'une élingue, etc. n'ait aucune conséquence.
- 2.2.1.5. Lorsque plusieurs treuils sont utilisés pour soulever une même charge, **il est impératif** que :
- Tous les câbles des treuils soient parfaitement parallèles et verticaux (une charge ne peut être tirée en biais).
 - Que la charge totale soulevée ne dépasse pas 75 % de la charge totale des treuils mis en service (par exemple : 2 treuils de 100 kg ne pourront soulever au maximum que :
 $2 \times 100 \times 0,75 = 150 \text{ kg}$ (NBN E52-008 art 6.5).

La plus grande prudence s'impose dans ces circonstances. Les treuils doivent avoir les mêmes caractéristiques, notamment au niveau de la vitesse de levée et de descente de la charge.

2.3. Installations calculées avec un coefficient de sécurité normal:

2.3.1. Pour les appareils calculés avec un coefficient de sécurité **normal**, l'utilisateur doit être attentif aux prescriptions suivantes :

Lorsque la charge est en position finale **haute**, elle devra être sécurisée à **d'autres ancrages** avec des élingues appropriées, contrôlées par un organisme agréé, si des personnes sont appelées à évoluer sous la charge et si la charge totale est supérieure à 50 % de la charge admissible pour le treuil. Par exemple, une charge amarrée à un treuil de 100 kg devra être amarrée à partir du moment où elle dépasse 50 kg.

Les dispositions reprises sous 2.2.1.5. sont applicables en respectant la règle précitée. Une charge amarrée à deux treuils de 100 kg devra être élinguée si elle dépasse 75 kg (50 % de 150 kg suivant exemple repris sous 2.2.1.5.).

2.3.2. Dans le doute, considérer que les appareils ont été calculés avec un coefficient de sécurité normal et toujours sécuriser les charges par amarrage lorsqu'elles stationnent en position finale haute.

L'Ingénieur industriel
directeur f.f.,

Pierre COLLARD.